

Négociations 2021-2025



**ALLIANCE
SYNDICALE
construction**

Demandes syndicales particulières

FRIGORISTE

Secteur résidentiel

SECTION 22

22.06 Primes

SECTION 22

22.06 Primes

4) Prime de qualification environnementale (Halocarbure) :

Une prime horaire de 5% du taux de salaire de tout frigoriste sera versée au compagnon et aux apprentis qui ont la mention « qualification environnementale » sur son certificat de compétence, pour chaque heure effectivement travaillée.

<p>26.06 Cotisations salariales : Règles particulières :</p> <p>10) Frigoriste : La cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un compagnon et d'un apprenti est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 2) de l'article 26.03, plus la somme de 1,50 \$ par heure travaillée dans le cas du compagnon.</p> <p>À compter du 27 avril 2014, la cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un compagnon est fixée à 6,75% de la somme de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires et de jours fériés chômés et de congés de maladie. Ce pourcentage est porté à 7,5% à compter du 26 avril 2015, et à 8,25% à compter du 1^{er} mai 2016.</p> <p>À compter du 27 avril 2014, la cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un apprenti est fixée à 4,0% de la somme de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires et de jours fériés chômés et de congés de maladie, minimum 0,80\$ /heure. Ce pourcentage est porté à 5,0% à compter du 26 avril 2015, et à 6,0% à compter du 1^{er} mai 2016.</p> <p>Cette cotisation salariale inclut la cotisation salariale prévue au 1^{er} alinéa du paragraphe 2) de l'article 26.03. Le cas échéant, la cotisation salariale prévue aux deux alinéas précédents sera ajustée en application du 2^e alinéa du paragraphe 2) de l'article 26.03.</p>	<p>26.06 Cotisations salariales : Règles particulières :</p> <p>10) STATU QUO</p> <p>À compter du 30 avril 2021, la cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un compagnon est fixée à 9% de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie.</p> <p>À compter du 30 avril 2022, la cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un apprenti est fixée à 8,25% de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. Ce pourcentage est porté à 9% à compter du 29 avril 2023,</p> <p>STATU QUO</p>
--	--

Si, pour une période de temps, la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale pour service courant versée au compte complémentaire du salarié excède 18% de la somme du taux de salaire et de l'indemnité prévue à l'article 20.07 (Indemnité de congés annuels obligatoires, et de jours fériés chômés et de congés de maladie), alors pour cette période de temps, le taux de la cotisation salariale réduite et de la cotisation patronale pour service courant versée au compte complémentaire du salarié égale 18% de la somme du taux de salaire et de l'indemnité prévue à l'article 20.07 (Indemnité de congés annuels obligatoires, et de jours fériés chômés et de maladie).

<p>28.01 Outils :</p> <p>1) Fourniture d'outils : salarié :</p> <p>Sauf lorsque autrement prévu ci-après, tout salarié qui exerce un métier fournit ses outils selon la tradition de son métier.</p> <p>b) Les outils que le frigoriste doit fournir apparaissent à l'annexe « F-1 ».</p>	<p>28.01 Outils :</p> <p>1) Fourniture d'outils : salarié.</p> <p>b) Les outils que le frigoriste doit fournir apparaissent à l'annexe F-1. L'employeur assume une fois par année les frais de réparation des outils électriques et électroniques ainsi que des manomètres et des boyaux de remplissage. Telle réparation doit être autorisée au préalable par l'employeur. Si l'employeur fournit un téléphone cellulaire, il doit en assumer les coûts.</p>
---	---